

GRÈVE DES 3 et 4 mai 2018

Mode d'emploi

TOUS PILOTES

Le SNPL Air France ALPA, le SPAF et ALTER appellent à un mouvement de grève concerté avec toutes les autres catégories de personnels les 3 et 4 mai 2018 du 3 mai 00h00 au 4 mai 23h59 (*heure de Paris*) pour appuyer nos demandes de revalorisation salariale.

Parfaitement unies dans cette bataille, nos trois organisations n'en ont pas moins traditionnellement de petites différences dans les modalités de grève. Vous trouverez ci-après les **consignes** du SNPL :

Consigne préalable

Dès à présent et jusqu'au 15 mai 2018, nous vous demandons **particulièrement** d'appliquer une consigne stricte de stabilité planning :

- **Refusez toute modification de votre planning.**
- **Refusez toute activité supplémentaire.**

Il a été constaté lors des mouvements précédents que les pilotes ayant des fonctions au sol (*chefs pilotes, cadres, chargés de mission*) sont sollicités par la compagnie pour libérer leur planning plusieurs jours avant et après la grève afin d'être disponibles pour remplacer les grévistes le jour J (*bien qu'il soit illégal d'utiliser les déclarations pour remplacer les pilotes grévistes*). Ces pilotes sont donc parfois amenés à anticiper la cession d'une rotation juste avant ou après la grève pour pouvoir voler pendant la grève.

Pour quelles activités se déclarer gréviste ?

Vous pouvez faire grève (*et donc vous déclarer gréviste*) si vous avez une activité **VOL** ou une **MEP** par voie aérienne, **AF** ou **JOON**, programmée **au départ de l'une des bases** de la compagnie (*CDG, ORY, NCE, MRS, TLS, PTP*) les 3 et 4 mai 2018.

Dois-je me déclarer sur un vol cargo ?

Non, les vols cargo ne tombent pas sous le coup de la loi Diard. Ne vous déclarez pas mais, bien entendu, **faites grève sans préavis !**

Réserves :

Déclarez-vous si vous êtes de réserve les 3 et 4 mai. Gardez votre téléphone éteint et ne consultez pas votre Webmail avant la fin de la grève.

Pour le moyen-courrier : si vous êtes de réserve le 1 ou le 2 , et que vous êtes déclenchés sur plusieurs jours, l'accord stabilité planning vous permet de vous arrêter dès le premier passage par la base le lendemain.

Autres activités sol :

Les activités sol y compris les mises en place isolées par voie de surface et les simulateurs ne sont pas concernées par le préavis de grève.

Quand et comment se déclarer gréviste ?

Pour ce mouvement de grève, nous vous proposons d'assurer nous-mêmes la transmission de vos déclarations de participation au mouvement à l'entreprise (cf. *jurisprudence en fin de tract*). Cela vous permettra de nous informer de votre participation au plus tôt tout en nous laissant le soin de respecter le délai de prévenance légal.

Rappel La loi Diard impose de se déclarer gréviste au plus tard 48h avant participation au mouvement, c'est-à-dire 48h avant la prise de service pour un vol passagers ou une mise en place. Il n'est pas nécessaire de se déclarer avant un vol cargo.

Envoyez-nous votre déclaration le plus tôt possible car ces déclarations sont la partie dissuasive de l'arme de la grève. Ce sont ces déclarations qui peuvent décider la direction à venir négocier avant même d'avoir fait une seule heure de grève. Dans le cadre de la transmission commune des déclarations à la direction d'Air France, le SNPL se chargera de communiquer sur le nombre de déclarations reçues et le taux de participation estimé. **Cette procédure que nous mettons à votre disposition permet également de ne faire parvenir à la direction les intentions de grève individuelles de chacun que si la grève a effectivement lieu, préservant l'anonymat de tous dans le cas contraire.**

Procédure de déclaration recommandée

1. **Effectuez et conservez une copie d'écran de votre planning** du mois de mai 2018 avant d'effectuer votre déclaration.
2. Connectez-vous sur le site de déclaration du SNPL Air France <http://greve.snplaf.org> et **envoyez votre déclaration uniquement à greve@snplaf.org** avant le 30 avril à 20h00 (*heure de Paris*) pour un vol programmé le 3 mai ou bien avant le 1er Mai à 20h00 (*heure de Paris*) pour un vol programmé le 4 mai. **Si vous vous déclarez sur les 2 jours il vous faut faire 2 déclarations une pour le 3 mai et une 2eme pour le 4 mai.**
3. Vérifiez que votre déclaration apparaît bien dans vos mails envoyés ainsi que la bonne réception d'un accusé de réception.
4. **Le SNPL Air France se chargera de transmettre votre déclaration à Air France** en respectant le délai légal de 48h si le préavis est maintenu.
5. Effectuez et conservez une copie d'écran de votre planning du mois de mai 2018 après chaque modification de votre planning.

Si vous souhaitez envoyer vous-même votre déclaration à la compagnie ou si vous n'avez pas pu envoyer votre déclaration avant le 30 avril à 20h00 pour un vol le 3 mai ou bien le 1 Avril à 20h00 pour un vol le 4 mai, appliquez la procédure de déclaration suivante :

Procédure de déclaration de secours

1. **Effectuez et conservez une copie d'écran de votre planning** du mois de mai 2018 avant d'effectuer votre déclaration.
2. Envoyez à l'adresse mail.greve.pilotes@airfrance.fr pour les pilotes basés en Métropole ; mail.declaration.greve.320ptp@airfrance.fr pour ceux basés à PTP ; copie au DRH pilote : dinicolini@airfrance.fr et à votre syndicat à : greve@snplaf.org le courriel suivant
avant le 30 avril à 23h59 pour un vol le 3 mai:
« Nom : ... Prénom : ... Matricule : ...
Conformément à la loi Diard, je me déclare en grève pour le 3 mai de 00:00 (heure de Paris) à 23:59 (heure de Paris). Je me tiens à la disposition de la compagnie à compter du 4 mai à 00:00 pour reprendre mon travail dans le cadre de mon planning. »
- Avant le 1^{er} mai à 23h59 pour un vol le 4 mai**
« Nom : ... Prénom : ... Matricule : ...
Conformément à la loi Diard, je me déclare en grève pour le 4 mai de 00:00 (heure de Paris) à 23:59 (heure de Paris). Je me tiens à la disposition de la compagnie à compter du 5 mai à 00:00 pour reprendre mon travail dans le cadre de mon planning. »
3. Effectuez et conservez une copie d'écran de votre planning du mois de mai 2018 après chaque modification de votre planning.

Nous vous recommandons évidemment d'envoyer votre déclaration uniquement au SNPL et ce, pour plusieurs raisons :

- Cela nous permet de connaître le suivi du mouvement le plus tôt possible et de communiquer dessus.
- La direction ne sera pas informée de votre intention de faire grève si le préavis est levé avant que nous ayons transmis les déclarations à la compagnie.

Concrètement, comment participer au mouvement ?

En début de rotation :

1 - Votre heure de présentation (pointage) est avant le 3 mai 00h00 :

- Présentez-vous normalement pour préparer votre vol.

2 - Votre heure de présentation se situe entre le 3 mai 00h00 et le 4 mai 23h59 :

- Vous avez le droit de faire grève, à condition de bien avoir respecté la déclaration loi Diard.

3 - Votre heure de présentation est après le 4 mai 23h59 :

- Vous n'êtes pas concerné par la grève.

En cours de rotation :

1 - Vous n'êtes pas sur l'une des bases (CDG, ORY, MRS, TLS, NCE, PTP) :

- Vous n'avez pas le droit de faire grève, vous effectuez votre vol normalement.

2 - Vous êtes en découcher sur l'une des bases (CDG, ORY, MRS, TLS, NCE, PTP) :

- Mêmes consignes qu'en début de rotation, à condition de bien avoir respecté la déclaration loi Diard.

3 - Vous êtes au sol en cours de TSV sur l'une des bases (CDG, ORY, MRS, TLS, NCE, PTP) le 3 mai 2018 entre 00h00 et 23h59 :

- Vous avez le droit de faire grève, là encore, à condition de bien avoir respecté la déclaration loi Diard.
- Terminez le vol en cours (*arrivée au parking, débarquement des passagers, mise en sécurité de l'avion*) et cessez ensuite toute activité (*jusqu'au 23h59 et jusqu'au 4 mai 23h59 si vous vous également déclaré gréviste le 4 mai*). L'employeur est en droit de vous demander de quitter le lieu de travail pendant la période grève.

3 - Vous êtes au sol en cours de TSV sur l'une des bases (CDG, ORY, MRS, TLS, NCE, PTP) le 4 mai 2018 entre 00h00 et 23h59 :

- Vous avez le droit de faire grève, là encore, à condition de bien avoir respecté la déclaration loi Diard.
- Terminez le vol en cours (*arrivée au parking, débarquement des passagers, mise en sécurité de l'avion*) et cessez ensuite toute activité (*jusqu'au 23h59*). L'employeur est en droit de vous demander de quitter le lieu de travail pendant la période grève.

Foire Aux Questions

Dois-je me déclarer si mon vol part le 2 mai 2018 à 23h35 ?

Non. Néanmoins, si avant l'heure de présentation, votre vol est **recalé**, vous pouvez refuser la modification en application de l'accord de stabilité planning. Si votre vol a pris du retard, poursuivez votre mission normalement.

Que faire si mon vol du 3 mai à 23h30 est recalé au 4 mai après 00h00 et je ne me suis déclaré gréviste que pour le 3 mai?

C'est une stratégie que la compagnie pourra mettre en œuvre pour tenter de sauver la dernière plage de long-courrier. Tout d'abord si cela se produit avant le 1er mai 23h59 il est encore temps déclarez-vous gréviste le 4 mai également. Autrement, vous ne pouvez plus être gréviste après le 4 mai 00h00, mais si le planning arrive à vous joindre, **vous pourrez invoquer la stabilité planning**.

Que faire si mon vol du 4 mai à 23h30 est recalé au 5 mai après 00h00 ?

De même que ci-dessus si cela se produit vous ne pouvez plus être gréviste après le 5 mai 00h00, mais si le planning arrive à vous joindre, **vous pourrez invoquer la stabilité planning**.

Je veux me déclarer alors que je ne pourrai pas faire grève (*hors base, repos, dispersion, congés, activité sol*) :

On ne pourra vous le reprocher, mais c'est inutile : la loi Diard ne vise que les activités vol avec passagers (*et MEP*). En cas de repos, dispersion, congés ou activité sol, **la compagnie ne peut modifier votre activité sans votre accord**.

Pourquoi faire des copies d'écran de mon planning ?

Réaliser et conserver les copies d'écran de vos plannings de mai 2018 est primordial car cela permettra de poursuivre la compagnie si, encore une fois, elle utilise les déclarations pour recomposer les équipages et réaménager le trafic avant le début de la grève. En effet, dans un arrêt du 12 octobre 2017, la Cour de Cassation a considéré, concernant Air France que l'obligation des PNT de se déclarer gréviste au moins 48 heures avant de rejoindre le mouvement a pour finalité « l'information des usagers 24 heures à l'avance sur l'état du trafic afin d'éviter tout déplacement et encombrement des aéroports et préserver l'ordre public ». La Cour confirme ainsi que l'utilisation de ces déclarations, dans le but « faire passer la ligne », constitue un trouble manifestement illicite.

Pour cette raison, il est nécessaire de réaliser et de conserver des copies d'écran de vos plannings. N'hésitez pas à prévenir directement vos représentants si, suite à votre déclaration, vous constatez que l'équipage est recomposé, car cette fois, la Direction ne pourra pas invoquer le silence des textes ou l'absence de jurisprudence claire pour tenter de justifier son comportement.

Puis-je faire grève au départ/passage d'une autre base que la mienne ?

Oui.

Vous pouvez être gréviste dès l'instant où vous passez sur l'une des bases d'affectation du personnel navigant de la compagnie (*CDG, ORY, NCE, MRS, TLS, PTP*). Le Tribunal de Grande Instance de Bobigny a, dans un jugement du 30 novembre 2016, relevé qu'il peut exister dans les compagnies aériennes, comme Air France, plusieurs bases d'affectation du personnel navigant et qu'un PNT peut rejoindre le mouvement de grève dès lors qu'il passe sur l'une de ces bases, peu importe qu'elle corresponde, ou non, à celle à laquelle il est individuellement affecté en application de son contrat de travail individuel.

Exemple :

Un PNT basé à TLS, en rotation 3 jours, qui passe par MRS le 3 mai entre 00h00 et 23h59 (*ou CDG, ORY, NCE, MRS, TLS ou PTP*) peut, à condition de s'être déclaré dans les règles, rejoindre le mouvement de grève.

Puis-je choisir une plage de grève plus restreinte que celle du préavis ?

Oui.

Le préavis de grève est déposé les 3 et 4 mai du 3 mai 00h00 au 4 mai 23h59. Vous pouvez choisir de vous déclarer sur une plage plus restreinte, par exemple, le 3 mai de 14h00 à 23h59 et/ou le 4 mai de 9h00 à 16h00.

Pourquoi le SNPL peut-il transmettre ma déclaration en mon nom ?

Dans un arrêt du 12 janvier 2017, la Cour d'appel de Paris a jugé que :

« L'article L 1114-3 du Code des Transports (*Loi Diard*) impose au salarié gréviste d'informer son employeur 48 heures avant de participer à celle-ci mais il ne soumet cette obligation à aucun formalisme particulier.

La transmission au représentant de l'employeur désigné pour les recevoir des déclarations individuelles des salariés grévistes figurant sur une liste commune, comportant les nom, prénom et signature de chacun d'eux, permet d'atteindre l'objectif susvisé et de satisfaire ainsi à l'obligation énoncée à l'article 1114-3 du Code des Transports. [...]

A l'encontre de cette analyse, la Société X expose que la transmission de déclarations individuelles par un représentant syndical serait proscrite par l'article 1114-3, précité, dans la mesure où ce texte interdit formellement la communication des déclarations de grève à toute personne autre que celles désignées par l'employeur.

Cet argument n'est pas fondé. La lecture des débats parlementaires ayant abouti à l'adoption de ce texte (*voir à cet égard la séance du 15 février 2012 au Sénat*) et le contenu de celui-ci démontrent sans conteste que la prohibition sous peine de sanction pénale d'utiliser les informations issues des déclarations individuelles des salariés à des fins autres que l'organisation de l'activité durant la grève en vue d'en informer les passagers et de les communiquer à toute autre personne ne s'impose qu'à l'employeur et non au salarié gréviste.

Le salarié peut donc parfaitement, sans encourir les sanctions prévues au dernier paragraphe de l'article 1114-3 du Code des Transports, remettre sa déclaration individuelle à son représentant syndical afin qu'elle soit transmise au représentant de l'employeur dans un envoi groupé.

Enfin, la Société X fait valoir que son dispositif serait justifié afin de garantir que la volonté de chaque gréviste soit bien personnelle et individuelle, sans risque d'altération.

Mais cet objectif est satisfait par l'apposition, par chaque gréviste, de sa signature en face de ses nom, prénom sur une liste commune.

Quant à l'argument selon lequel, sur la liste remise par M. B. comportant les nom, prénom et signature des grévistes, l'heure et la date du mouvement de grève n'était pas de la main des grévistes, il est dépourvu de pertinence. **L'obligation d'information de l'employeur est satisfaite par ces mentions et la présence, sous celles-ci, des nom, prénom et signature des salariés qui déclarent participer au mouvement ainsi annoncé. »**

N'hésitez pas à revenir vers nous si vous avez des questions supplémentaires infogreve@snplaf.org

Dans tous les cas, la sécurité des vols doit rester votre priorité absolue !

Nous vous demandons donc d'exclure toute initiative qui pourrait créer des problèmes dans ce domaine (*pas de QRF*).

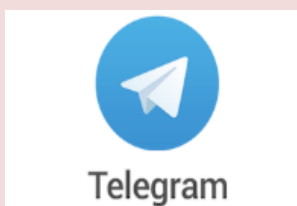
De la même façon, à la reprise du travail, attention à la fatigue et à la précipitation.

Pour défendre nos demandes de revalorisation salariale

MOBILISONS-NOUS !

Vos déclarations sur <http://greve.snplaf.org>

Le Bureau du SNPL Air France ALPA



Pour toutes les informations en direct, suivez-nous sur le fil Telegram du Bureau Air France. Téléchargez l'application Telegram pour smartphones et tablettes et scannez le code ci-contre ou rendez-vous sur :
<https://goo.gl/6Eemed>

